

REGLEMENT INTERIEUR COMITE DEPARTEMENTAL DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES DU MORBIHAN

TITRE I **ORGANES CENTRAUX DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL**

CHAPITRE I L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 111 - Composition de l'assemblée générale

A) Des associations n'ayant pas leur siège dans le ressort géographique du comité départemental peuvent être membres du comité départemental. Une telle dérogation est accordée par le bureau exécutif de la FFKDA.

B) Le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 112 - Fonctionnement de l'assemblée générale

A) Le vote par correspondance n'est pas admis.

B) Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 113 - Rôle de l'assemblée générale

Le président présente le rapport sur la situation morale du comité départemental.

Le secrétaire général présente le rapport sur la gestion du comité directeur (rapport d'activités).

Le trésorier général présente le rapport sur la situation financière du comité départemental et le bilan.

L'assemblée générale entend le rapport du commissaire aux comptes ou, à défaut, des vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle donne quitus au trésorier et aux membres du comité directeur pour leur gestion.

CHAPITRE II

LE COMITE DIRECTEUR

Article 121 - Modalités de candidature aux postes du comité directeur

Pour les élections les candidatures doivent être envoyées ou remises au siège du comité départemental 20 jours francs avant le jour fixé pour ces élections ; passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Le dépôt des candidatures se fera soit par remise d'une lettre contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au siège du comité départemental.

Toute candidature devra comprendre :

- 1) Une lettre personnelle de candidature datée et signée ;
- 2) Un formulaire FFKDA type dûment renseigné ;

La non-production d'une quelconque de ces pièces, leur envoi après la clôture des candidatures ou des renseignements donnés manifestement erronés entraîneront le rejet de la candidature.

Article 122 - Convocation au comité directeur

Le président du comité départemental ou, en cas d'empêchement le secrétaire général, adresse la convocation, l'ordre du jour ainsi que tout document utile à l'information des membres du comité directeur au moins 15 jours avant la date de réunion de celui-ci.

Article 123 - Ordre du jour du comité directeur

L'ordre du jour est établi par le bureau directeur. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres du comité directeur au moins 5 jours avant la date de réunion.

Tout membre du comité directeur peut demander par écrit l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit parvenir au président du comité départemental au moins 10 jours avant la tenue du comité directeur afin d'être communiquée aux membres.

Le président, à son initiative ou sur demande d'un membre du comité directeur, peut demander de façon exceptionnelle et motivée par l'urgence, l'inscription d'une question à l'ordre du jour sans respecter les délais sus énoncés. Le comité directeur se prononce sur cette inscription à la majorité absolue des membres présents.

Article 124 - Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur est présidé par le président du comité départemental ou en cas d'empêchement par le secrétaire général. À défaut, le président désignera un membre du bureau directeur pour le remplacer. Si aucune désignation n'a eu lieu, le membre le plus âgé présidera le comité directeur.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Les votes par procuration ou, sous réserve des dispositions de l'article 313, par correspondance ne sont pas admis.

Article 125 - Fin de mandat du comité directeur

Le mandat du comité directeur prend fin dès l'élection du nouveau comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse, été absent à plus de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, sur constat du comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui cesse de souscrire la licence fédérale au sein du comité départemental sera considéré comme démissionnaire, sur constat du comité directeur.

CHAPITRE III LE BUREAU DIRECTEUR

Article 131 - Election

Pour chaque poste à pourvoir le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 132 - Fonctionnement

Le bureau directeur se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président. La convocation du bureau directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 3 de ses membres.

Le bureau directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou, sous réserve des dispositions de l'article 313, par correspondance ne sont pas admis.

Article 133 - Cessation de fonctions

Le mandat du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

A l'exception du mandat du président du comité départemental, le mandat des membres du bureau directeur peut également prendre fin par démission ou révocation.

Cette révocation ne peut être décidée que par décision du comité directeur prise à la majorité absolue des membres présents, sur proposition du président du comité départemental.

La révocation doit être inscrite à l'ordre du jour joint à la convocation du comité directeur. Un nouveau membre du bureau directeur est alors élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de cessation anticipée du mandat de président du comité départemental, celle-ci ne met pas fin au mandat des membres du bureau directeur. Jusqu'à l'élection du nouveau président, le bureau directeur, présidé par le secrétaire général, sera chargé de gérer les affaires courantes et de convoquer dans les trois mois une assemblée générale électorale ayant pour objet d'élire le nouveau président.

CHAPITRE IV LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 141 - Election

Le comité directeur désigne en son sein un candidat au poste de président du comité départemental. Cette désignation se fait lors d'une séance de vote sous la direction du membre le plus âgé du comité directeur qui n'est pas candidat.

Le candidat est désigné au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proposé comme candidat à l'assemblée générale.

Article 142 - Délégation de pouvoirs

Le président pourra déléguer certaines de ses attributions aux membres du bureau directeur. Ces délégations, accordées par le président sur avis conforme du comité directeur, doivent être écrites et précises. À tout moment et sans requérir l'avis du comité directeur le président peut retirer une délégation.

Article 143 - Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du président. Il est suivi, dans la même séance, de l'élection d'un nouveau président dans les conditions fixées par les statuts et le présent règlement intérieur.

CHAPITRE V LES COMMISSIONS

Article 151 - Composition

Le comité directeur institue toutes commissions nécessaires comprenant au plus 7 membres. Chaque commission désignera en son sein un responsable qui représentera sa commission lors des comités directeurs de comité départemental.

Le responsable de chaque commission peut choisir pour l'assister d'autres membres du comité directeur. Il peut également, et selon les besoins, s'entourer de conseillers techniques ou tout autre membre licencié de la fédération.

Article 152 - Compte rendu d'activités

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le comité directeur du comité départemental.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des commissions. Sauf texte particulier, les commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des commissions devront être soumises à l'approbation du comité directeur.

TITRE II

RESSOURCES ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Article 211 - Conventions d'objectifs

Le comité départemental conclut annuellement avec la fédération une convention d'objectifs ayant pour objet de coordonner son action sportive, administrative et financière.

Article 212 - Non-paiement de cotisations

L'association n'étant pas à jour de sa cotisation fédérale le jour de l'assemblée générale du comité départemental n'y a pas droit de vote.

En outre, les adhérents de l'association n'étant pas à jour de sa cotisation fédérale peuvent se voir refuser la participation aux manifestations d'animation et de soutien organisées par le comité départemental.

La radiation peut être prononcée par le bureau exécutif fédéral pour non-paiement de la cotisation fédérale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 311 - Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions du comité départemental sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 312 - Démission

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat départemental ou le membre d'un organe ou d'une commission départementale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président du comité départemental, au secrétaire général du comité départemental ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions départementales ou bien seulement certaines d'entre elles.

Article 313 - Délibérations à distance

À l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions du comité départemental peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFKDA ou du comité départemental, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 314 - Votes

I. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions du comité départemental, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- Il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le tiers des membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- Le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du

Scrutin ;

- Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le comité départemental. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :

- toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;

- toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;

- pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ou tout bulletin ne retenant pas un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ;

- pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;

- de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau directeur ;

- Il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;

- Des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement ;

- Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales. Elle est assistée à sa demande du personnel du comité départemental ou, avec l'accord de celle-ci, de celui de la fédération ;

- La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. La commission de surveillance des opérations électorales peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.